SOLLICITER LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

Les délais de traitement des demandes sont souvent longs (plusieurs mois), mais dans certains cas, il est possible de bénéficier d'une procédure simplifiée : la commission ne se réunit pas au complet mais désigne au minimum 3 membres pour prendre des décisions dans les situations suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- attribution de la carte d'invalidité ;
- renouvellement d'un droit ou d'une prestation en l'absence de changements importants dans la situation de la personne handicapée ;
- situations nécessitant une décision urgente.

En cas de rejet, il est possible de faire appel de la décision. ou, si votre état de santé s'aggrave, il est possible de faire une nouvelle demande.

SE RENSEIGNER SUR LES CARTES POUR PERSONNES HANDICAPEES

- Coordonnées de la MDPH et le dossier de demande : **la mairie** ou **www.handicap.gouv.fr**
- Informations plus détaillées sur les conditions d'attributions et les textes d'application : **www.social-sante.gouv.fr**
- Avantages fiscaux liés à la carte d'invalidité : **le centre des impôts ou www.impots.gouv.fr**
- Avantages dans les transports SNCF : le guide du voyageur handicapé : dans les gares ou www.voyages-sncf.com

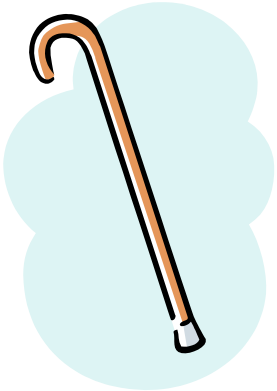

2017 Entr'Aide

Les cartes pour personnes en situation de handicap

Vivre avec un rhumatisme inflammatoire chronique nécessite de mesurer ses limites et d'ajuster au mieux ce qui peut l'être, comme les déplacements. Car être "mobile" et ne pas rester isolé est un enjeu majeur pour chaque malade. Une carte reconnaissant son handicap peut simplifier ses déplacements au quotidien.

FACILITER SON QUOTIDIEN AVEC LES CARTES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Avec une polyarthrite rhumatoïde ou un autre rhumatisme inflammatoire chronique, peut-on obtenir **toutes** les cartes destinées aux personnes handicapées ?

Il existe différentes cartes qui sont attribuées en fonction de l'état de santé et des conséquences de la maladie en terme d'incapacité. Les conséquences de la maladie n'étant pas les mêmes pour tous les malades, mieux vaut connaître les conditions d'attribution avant de déposer une demande afin d'éviter un refus.

Les conditions d'attributions ont été fixées par la loi du 11 février 2005 sur le handicap et ses décrets d'application. Depuis le 1er juillet 2017, toutes les cartes ont la même appellation avec une précision complémentaire selon ce qui vous est attribué (priorité, invalidité, stationnement).

La carte mobilité inclusion - priorité

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Toute personne dont l'état de santé rend la position debout pénible peut demander une carte portant la mention « Priorité pour personne handicapée ». Cette carte est accordée aux personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %. Elle est accordée sans difficultés aux personnes polyarthritiques.

La carte mobilité inclusion - stationnement

Elle est attribuée aux personnes qui ont une mobilité pédestre réduite et une perte d'autonomie dans le déplacement. Cette carte permet de bénéficier des stationnements réservés aux personnes handicapées dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne. Elle remplace le macaron de Grand Invalide Civil (GIC) depuis l'année 2000.

Les critères retenus pour son attribution sont les suivants :

- nécessité d'être accompagné par une tierce personne dans les déplacements : sont concernées les personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle ;
- ou réduction importante de la capacité de se déplacer à pied à l'extérieur du domicile, pour les personnes atteintes d'un handicap moteur ou de déficiences viscérales (par exemple une insuffisance cardiaque).

Pour remplir ce critère, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- avoir un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ;
- **ou** avoir systématiquement recours**,** pour ses déplacement extérieurs, à une canne ou un autre appareillage tel qu'un déambulateur, ou à un véhicule pour personnes handicapées (fauteuil roulant), ou à l'aide d'une tierce personne, ou encore avoir recours à une oxygénothérapie ;
- **ou** avoir une prothèse d'un membre inférieur.

Il n'est pas nécessaire que l'état de santé du demandeur soit stabilisé, ni d'avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % comme par le passé, mais la réduction des capacités de déplacements doit être définitive ou d'une durée supérieure à un an.

La carte mobilité inclusion - invalidité

Elle est attribuée aux personnes qui ont un taux d'incapacité de 80 % (évalué par la Commission des Droits et de l'Autonomie au sein de la MDPH) ou classées en 3e catégorie de pension d'invalidité de la sécurité sociale. Ce n'est pas le cas de tous les malades atteints de polyarthrite.

Cette carte donne des avantages propres à faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées et de leur famille :

- des réductions et facilités dans les transports ;
- des avantages fiscaux.

DEPOSER UNE DEMANDE

Les demandes de carte s'effectuent auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. (MDPH) (ou auprès du service personnes âgées de votre Département si vous n'avez pas bénéficié de droits de la part de la MDPH avant vos 60 ans).

La MDPH traite toutes les demandes de reconnaissance du handicap et l'attribution de différentes aides : Allocation Adulte Handicapé, carte d'invalidité, prestation de compensation du handicap….

Elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels médico-sociaux, chargés d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et de lui proposer un plan personnalisé de compensation, en fonction du type de difficultés qu'elle rencontre.

Les demandes à la MDPH tiennent compte du handicap et de son évolution et du taux d'incapacité qui en résulte ainsi que de conditions administratives. Elles font l'objet d'une évaluation médicale et d'une évaluation sociale.

Le taux d'incapacité, est apprécié par la Commission des Droits et de l'Autonomie qui siège au sein de la MDPH, d'après un guide-barème.

Pour que ce taux soit apprécié au plus juste et corresponde à l'état de santé réel du malade, il faut que le médecin remplisse le certificat médical qui accompagne chaque demande de manière détaillée.

Il est recommandé d'y ajouter un courrier complémentaire détaillant les conséquences de la maladie dans la vie quotidienne : fatigue, temps de dérouillage matinal, nombre d'articulations douloureuses, fréquence des poussées inflammatoires, effets secondaires des traitements…

Il faut également joindre les copies des résultats d'examens : analyses biologiques, comptes rendus radiologiques, d'hospitalisations, d'interventions chirurgicales, les courriers des spécialistes qui suivent la personne atteinte de PR : ophtalmologiste, dermatologue, gastro-entérologue…